

Leçon 14 et METHODE : l'ouverture de la citoyenneté romaine de l'empereur Claude à l'édit de Caracalla
Analyse d'un ou deux documents au bac METHODE/ COURS

A) SUJET : l'ouverture de la citoyenneté romaine de l'empereur Claude à l'édit de Caracalla.

Documents : 2 page 68 / 2 page 70. Objectif de l'exercice : s'appuyant sur des documents sans les paraphraser, il faut répondre à un sujet. Temps au bac : 1heure à 45 minutes sur les 3 heures (en S) ou 4 heures (en ES et L) de l'épreuve.

B) LE(S) DOCUMENT(S) : 1 OU 2

1

Extrait des Tables claudiennes

1 — Certes, ce fut une initiative hardie que prirent
— mon grand-oncle maternel, le divin Auguste¹, et
— mon oncle Tibère César², lorsqu'ils voulurent que
— toute la fleur des colonies³ et des municipales⁴, de
5 n'importe quelle région, s'agissant bien entendu
— de personnalités honorables et riches, puisse entrer
— dans cette curie⁵ (...). Mais je ne crois pas qu'il faille
— repousser les provinciaux, pourvu qu'ils puissent
— faire honneur à la curie. (...) Et si vous approuvez
10 qu'il en soit ainsi, que désirez-vous d'autre, sinon
— que je vous montre du doigt que le sol même qui
— se trouve au-delà de la Narbonnaise vous envoie
— déjà des sénateurs, puisque nous avons dès main-
— tenant dans notre ordre des personnalités de Lyon,
15 dont nous n'avons pas à regretter la présence ? Ti-
— midement, certes, Pères conscrits⁶, j'ai dépassé les
— bornes provinciales qui vous sont accoutumées et
— familières, mais c'est ouvertement que doit être plai-
— dée maintenant la cause de la Gaule chevelue⁷. Et
20 si on considère que ses habitants ont fait pendant
— dix ans la guerre au divin Jules⁸, il faut aussi mettre
— en regard les cent années d'immuable fidélité et
— d'obéissance plus qu'éprouvée, en de nombreuses
— circonstances critiques pour nous.

Inscription Tables claudiennes, 1^{er} siècle.

1. Empereur fondateur de l'Empire (27-14).
2. Empereur (14-37).
3. Cité fondée ou refondée par Rome après transfert de population et attribution des terres aux futurs habitants.
4. Cité promue par Rome au droit latin ou romain.
5. Assemblée du Sénat de Rome.
6. Sénateurs.
7. Gaule sous domination de Rome mais dont les peuples ne sont pas totalement romanisés.
8. Guerre de conquête de la Gaule par Jules César (58-50 av. J.-C.).

2

L'édit de Caracalla (212 ap. J.-C.)

1 D'une manière générale, c'est à la
— divinité qu'il faut avant tout reporter et
— les causes et les raisons des choses ; et
— moi aussi, comme il se doit, je voudrais
5 rendre grâces aux dieux immortels pour
— m'avoir sauvé d'un tel complot tramé
— contre ma vie. Voilà pourquoi j'estime
— pouvoir accomplir de manière si magni-
— fique et si digne des dieux un acte qui
10 convienne à leur majesté, en ralliant à
— leur culte, comme Romains, autant de
— fois de dizaines de milliers de fidèles
— qu'il en viendra chaque fois se joindre
— à mes hommes. Je donne donc à tous
15 ceux qui habitent l'Empire le droit de
— cité romaine, étant entendu que per-
— sonne ne se trouvera hors du cadre des
— cités, excepté les déditices¹. Il se doit
— en effet que la multitude soit non seu-
20 lement associée aux charges qui pèsent
— sur tous, mais qu'elle soit désormais
— aussi englobée dans la victoire. Et le
— présent édit augmentera la majesté du
— peuple romain : il est conforme à celle-ci
25 que d'autres puissent être admis à cette
— même dignité que celle dont les Ro-
— mains bénéficient depuis toujours.

Constitution antonine,
trad. J. Modrzejewski in Girard & Senn,
Les Lois des Romains, Naples, 1977.

1. Peu clairement identifiés, on les considère souvent comme les vaincus résidant dans l'Empire qui ne sont pas des esclaves.

*S'il s'agit de texte (comme c'est le cas ici) il faut donner des numéros aux lignes (suivant la table de 5).
Pour éviter les citations du texte dans votre analyse (citer seulement le n° de la ligne).*

Deux pièges : paraphrase (recopier autement) et digression (= oublier le doc et faire une composition)

C) METHODE

Déterminer la nature des documents (textes, tableau, photo, image, affiche) l'auteur et le destinataire.

I* Au brouillon

- 1) Décortiquez le sujet
- 2) Lire en soulignant *ce qui prête à explication du texte* (et non paraphrase)
- 3) Prendre des notes : si pas assez de temps prendre les notes directement sur le document.
- 4) Organisez selon un plan

II* Au propre

- 1) Introduction avec dans l'ordre a) reformulation du sujet b) Présentation des doc (auteur, nature, date) puis c) Annonce de plan
- 2) Marquez les parties par des sauts de ligne (voir D exemple)
- 3) Conclusion : bilan et si possible ouverture.

Leçon 14 : D) L'ANALYSE DE DOCUMENTS AU PROPRE (exemple)

Intro (situer les doc et le sujet) L'empire romain n'a fait que poursuivre le mouvement d'ouverture de la citoyenneté romaine entrepris depuis la République puisqu'une cité (Rome) a fini par devenir tout un empire. (Présentation des doc) Les deux textes à analyser sont un discours (Claude) et une loi (Caracalla) d'origine impériale. Ils nous montrent deux étapes de cette ouverture de la citoyenneté romaine : ouverture limitée en 48 (Table claudiennes) elle devient générale sous l'empereur Caracalla par son édit de 212.

*

(Annonce de plan) Nous verrons tout d'abord les modalités exactes de ces changements, lesquels sont de initiatives d'origine impériale. Ensuite nous étudierons les arrières pensées et les résistances à ces changements tels qu'elles ressortent des textes.

*

—

*

(1^{ère} partie) L'empire romain s'est constitué en intégrant en son sein de plus en plus de cités étrangères (pérégrines) ou des territoires ainsi que des colonies (ou municipales) romaines ou latines hors d'Italie (doc 1 ; ligne 4). Les provinces sont gouvernées par l'empereur ou le Sénat (« la Curie » l. 7). Le tout sous le contrôle théorique du *Peuple de Rome* (devise : SPQR) en fait, de plus en plus, de l'élite de l'armée stationnée à Rome (la garde des Prétoriens).

Claude, le Troisième empereur de la lignée de Jules César (lequel ne fut jamais empereur) entreprend dans ce texte (1) d'ouvrir la citoyenneté romaine et surtout *le Sénat de Rome* à des riches notables issus de la « Gaule chevelue » (surtout de Lyon) c'est à dire hors de la *Provincia* (Provence ou « Narbonnaise »). La *Provincia* est la plus ancienne terre romanisée de la Gaule (depuis le 2^{ème} siècle av JC) et s'oppose à la « Gaule chevelue » conquise par Jules César (« divin Jules ») au cours d'une guerre très dure (la *Guerre des Gaules* de « dix ans » l. 21) à laquelle Claude fait allusion. Les empereurs depuis Auguste n'ont cessé d'ouvrir le Sénat à des amis ou clients (« vassaux ») pour mettre cette assemblée de leur côté.

Près d'un siècle et demi plus tard, le texte de loi (édit) de Caracalla (2 ; p 70) propose une réforme autrement plus radicale. Il s'agit que *tous les habitants libres sauf les vaincus non esclaves deviennent des citoyens romains*. Pourquoi ? Les motifs invoqués dans le texte sont de faire « peser les charges sur tous » (l 20). Peut être s'agit-il aussi d'une simplification (également pour raison fiscale ?) puisqu'à l'époque de Claude et jusqu'en 212 il existait une multitude de statuts différents pour les habitants de ce vaste empire. L'Empereur évoque aussi les « dieux immortels » (l 5) à une époque où les empereurs sont associés aux dieux et sont dieux eux mêmes (2 p68 ; « divin Auguste » l 2). L'empereur veut remercier les dieux à travers son peuple pour l'avoir « protégé » d'un « complot » (en fait c'est lui même qui a comploté en faisant assassiner son frère Géta). Les vraies motivations de Caracalla (hors de la fiscalité) semblent assez peu claires.

*

*

(2^{ème} partie, rappel du thème) Ceci nous amène à évoquer les arrières-pensées et les résistances à ces changements telles qu'elles peuvent ressortir de ces textes. Notons d'abord que Claude a pu récompenser de vieux amis d'enfance car l'empereur est né à Lyon. Vouloir peupler le Sénat d'amis a toujours été, depuis la république, le souhait des dirigeants ne voulant pas être harcelés par les prestigieux « Pères Conscrits » (2 l.16). Le complot contre Jules César et son assassinat en - 44 est parti, rappelons-le, de sénateurs dont Brutus. Ensuite il s'agit de poursuivre l'intégration des anciens vaincus devenus des « fidèles » (l.22) et solides soutiens de Rome (« immuables »). Ces Gaulois sont des « personnalités honorables et riches » donc de haut rang. Peut être aussi s'agit-il de faire participer ces nouveaux sénateurs (reconnaissant envers Rome et son empereur) aux charges publiques (évergétisme) ?

L'opposition à cette entrée de Gaulois au Sénat est marquée par des réserves ou des oppositions car pour les Romains de la haute société sénatoriale, les Gaulois restent ceux que Jules César a combattus, des *ennemis vaincus* qu'il faut continuer de dominer, des étrangers et au fond de méprisables « barbares ».

Cette opposition n'a pas les mêmes arguments en 212 lorsqu'il s'agit de faire de tous les habitants libres *des Romains*. Les mœurs et la romanisation ont du évoluer entre les deux textes, entre 48 et 212. L'argument principal reste fiscal : faire peser de poids de l'impôt sur un maximum de têtes. Après les chaudes alertes sur les frontières à la fin du siècle précédent sous le règne de Marc Aurèle (voir le début du film assez fantaisiste *Gladiator*), on peut penser que l'Etat impérial qui se militarise est en quête de nouvelles ressources.

*

*

(Conclusion ; bilan) Nous avons vu une évolution entre nos deux textes, entre deux dates 48 et 212. L'intégration se fait plus facilement et à une échelle beaucoup plus vaste entre quelques individus « étrangers » entrant au Sénat et « la multitude » vivant dans les frontières de l'Empire appartenant d'un coup, par un édit, à la citoyenneté romaine. (Ouverture) On peut s'interroger si une telle ouverture comme celle de Caracalla eût été possible dans l'Athènes démocratique des V^{ème} et IV^{ème} siècles avant JC.